



**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société BRANGEON RECYCLAGE AQUITAINE à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de Dirac**

Le préfet de la Charente  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 complété le 12 juillet 2023 ;

**Vu** la décision préfectorale d'examen au cas par cas en application du code de l'environnement du 6 mars 2025 concernant des modifications des conditions d'exploiter du site de Dirac concluant à la non soumission du projet à évaluation environnementale ;

**Vu** le porter à connaissance pour l'extension des activités de déchetterie professionnelle et de broyage de déchets de végétaux transmis le 31 décembre 2024 complété le 28 mai 2025 suite à une demande de compléments de l'inspection du 2 janvier 2025 ;

**Vu** le rapport de l'inspection en date du 4 juin 2025 relatif à l'instruction du porter à connaissance susvisé ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 2 juin 2025 par courriel à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le retour de l'exploitant du 4 juin 2025 à l'issue de la procédure contradictoire indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'instruction du porter à connaissance susvisé, il y a lieu de prescrire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, des dispositions complémentaires à l'exploitant pour renforcer la maîtrise du risque incendie au sein de l'établissement et prendre acte des modifications apportées à l'établissement, qui incluent une augmentation des activités de compostage (+ 11 t/j), la création d'une déchetterie professionnelle et la réalisation d'activité de broyage de déchets verts (35 t/j) ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La société BRANGEON RECYCLAGE AQUITAINE doit se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Le Bois des Fayes » sur la commune de DIRAC.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2023 susvisé sont abrogées par le présent arrêté.

## **Article 2 : Liste des installations classées concernées par l'autorisation d'exploiter**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité maximale autorisée	Régime (*)
2791	installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de broyage et criblage utilisée pour le broyage des déchets suivants : déchets de bois transformés (emballages en bois, palettes, cageots, panneaux de particules, bois de déchetteries, etc.), non destinés à l'activité de compostage. La quantité de déchets de bois traitée est de 20 000 t/an, soit 90 t/j	A
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	20 000 m <sup>3</sup>	E
2780-1	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	40 t/j	D
2794-2	Broyage de végétaux non dangereux	35 t/j de déchets verts	E
2710-1.b	Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial	6,9 t (1 t de DIS, 2 t de batteries et 3,9 t d'amiante liée issue de la déconstruction)	DC
2710-2.b	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	290 m <sup>3</sup>	DC
2716-2	Regroupement de déchets non dangereux non inertes	170 m <sup>3</sup>	DC
2713	Regroupement de déchets de métaux et de ferrailles	Surface de stockage < 100 m <sup>2</sup>	NC
2517	Regroupement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	Surface de stockage < 5000 m <sup>2</sup>	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D[C] (Déclaration [avec contrôle]) ou NC (Non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## **Article 3 : Implantation des installations sur site**

Les différentes installations présentes sur site sont globalement détaillées sur le plan d'implantation ci-dessous.



Les déchets sont interdits d'être entreposés sur des aires non étanches. La réserve foncière non étanche en partie Sud de l'établissement n'est pas autorisée à recevoir d'entreposage de déchets ni aucune activité.

#### Article 4 : Quantités maximales de déchets présents sur site

À tout moment, les quantités de déchets non valorisables pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

TYPE DE DÉCHETS	NATURE DE DÉCHETS	QUANTITÉS MAXIMALES SUR SITE
Déchets non dangereux	Déchets verts	Une aire de 400 m <sup>2</sup> / 2 400 m <sup>3</sup>
	Andains de compost en production	2 aires de 263 m <sup>2</sup> / 1 578 m <sup>3</sup>
	Compost fini	Une aire de 300 m <sup>2</sup> / 900 m <sup>3</sup>
	Bois A brut	Une aire de 300 m <sup>2</sup> / 900 m <sup>3</sup>
	Bois A broyé	Une case sous bâtiment de 298 m <sup>2</sup> / 596 m <sup>3</sup>
	Bois B brut	Une case sous bâtiment de 94 m <sup>2</sup> / 188 m <sup>3</sup>
	Refus de crible	Une case sous bâtiment de 197 m <sup>2</sup> / 394 m <sup>3</sup>

	Souches	Une aire de 50 m <sup>2</sup> / 300 m <sup>3</sup>
	Gravats	Une case sous bâtiment de 195 m <sup>2</sup> / 429 m <sup>3</sup>
Déchets dangereux	Eaux pluviales hydrocarburées	2,5 t
	Boues hydrocarburées	2,5 t
	DIS divers (chiffons souillés, huiles usagées, emballages vides, etc.)	2 t
	Batteries (2710)	2 t
	Amiante liée issue de la déconstruction (2710)	3,9 t

Les durées d'entreposage des déchets sur site sont limitées à 3 mois. En dehors de déchets de bois et de refus de cible, les autres déchets ne sont pas autorisés à être stockés sous bâtiment.

#### Article 5 : Conditions de stockage

Les stockages des matières premières, des composts et des plaquettes de bois se font de manière séparée, par nature de produits, sur des aires étanches ou dans des bâtiments identifiés et réservés à cet effet.

Les déchets de bois peuvent être stockés sur une aire stabilisée lorsque leur poids ne permet pas leur déchargement sur une aire bitumée ou bétonnée.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes ou très odorantes est interdit.

La hauteur maximale des andains de compost est limitée en permanence à 3 mètres.

Les stockages de déchets de bois et déchets verts (dont souches) en plein air sont séparés en îlots d'une emprise au sol maximale de 400 m<sup>2</sup>; leur hauteur ne dépasse pas 6 mètres. Ils sont séparés les uns des autres par un espace coupe-feu de 10 mètres. Les résidus fins issus des opérations de broyage et criblage des déchets de bois transformés (emballages en bois, palettes, cageots, panneaux de particules, bois de déchetteries, etc.) ne sont pas mélangés avec les résidus fins issus des opérations de broyage et criblage des déchets constitués de matières végétales non transformés (fine de biomasse).

Tout point de l'installation est au moins à 10 mètres d'un endroit accessible par un engin d'extinction. En l'absence de mur REI 120 (coupe-feu deux heures), une distance d'au moins 10 mètres laissée libre en permanence est conservée entre les bâtiments et les dépôts extérieurs.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est limitée à un an.

#### Article 6 : Horaires de fonctionnement et surveillance

Les dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes.

Le site est ouvert du lundi au samedi de 7 h à 18 h. Chaque samedi de 7 h à 18 h, l'établissement est autorisé à réaliser des opérations de déchargement de déchets sans présence de personnel : les chauffeurs accèdent au site et procèdent à la pesée des déchets grâce à un système de badge. Les déchets sont déposés sur une zone dédiée permettant au personnel, absent le samedi, de vérifier le lundi la présence éventuelle de non-conformités des lots admis le samedi.

L'établissement est sous vidéosurveillance en continu (dispositions complémentaires à celles listées à l'article 15.2 et au 15.3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 susvisé).

En dehors de ces plages horaires, l'installation ne peut ni recevoir, ni expédier de chargement.

#### Article 7 : Mesures de bruit

Une mesure de bruit est effectuée au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté (puis tous les trois ans) pour tenir compte des modifications réalisées en lien avec le porter à connaissance du 31 décembre 2024 complété susvisé. Des mesures sont réalisées dans des conditions représentatives de fonctionnement (y compris lors d'opérations de broyage de déchets verts, le samedi

lors des déchargements de déchets autorisés...). Les mesures sont réalisées conformément aux dispositions du titre VI de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 susvisé.

#### **Article 8 : Système de détection automatique d'incendie**

Au droit de l'ensemble des zones de stockage de déchets, dont ceux combustibles y compris en extérieur, une détection automatique d'incendie (DAI) généralisée, avec transmission de l'alarme à l'exploitant, est mise en place.

En outre, plusieurs caméras dômes thermiques sont mises en place pour permettre de couvrir tous les stockages de déchets pouvant être à l'origine d'un incendie. Le seuil de déclenchement et d'alerte de ces caméras thermiques est correctement paramétré (ce dernier doit être au plus de 100 °C). Les caméras dômes permettent de balayer l'ensemble du site. Elles sont couplées à une installation de télésurveillance permanente, qui permet une connexion à distance, et en temps réel, aux caméras en cas de détection de départ de feu, afin d'effectuer une levée de doute immédiate.

En outre, le maillage du réseau de caméras thermiques et de surveillance est conforme à celui issu de l'étude de dangers. Il permet de garantir une détection précoce d'un départ de feu sur les zones à risque incendie déterminées par l'étude de dangers. Ce réseau de détection d'incendie est associé à un dispositif d'alerte sonore sur site, audible en tout point du site et de report vers du personnel exploitant pour l'informer de la détection incendie (y compris en dehors des heures d'ouverture du site).

Enfin, le bâtiment de stockage est également couvert par la détection automatique d'incendie du site déclenchant les mêmes asservissements que ceux cités *supra*.

La détection incendie est vérifiée tous les semestres.

#### **Article 9 : Dispositions complémentaires en matière de défense contre l'incendie**

Les dispositions de l'article 15.5 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 sont annulées et remplacées par les suivantes.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- trois robinets d'incendie armés (RIA), alimentés par l'eau du bassin de décantation au niveau du bâtiment de stockage. L'exploitant s'assure que le bassin dispose d'un volume d'eau suffisant pour alimenter les réseaux et que la pression du réseau est suffisante pour les alimenter. De plus, le bon fonctionnement de l'ensemble des prises d'eau est périodiquement contrôlé, y compris celles des réserves pompiers de 240 et 890 m<sup>3</sup> ;
- des extincteurs, en nombre et en qualités adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de déchets ; l'exploitant dispose également d'extincteurs de classe D (adaptés pour les feux de métaux) à proximité des zones de stockage de métaux ;
- des moyens de communication, qui permettent d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des installations, pour faciliter l'intervention des pompiers ;
- des réserves étanches et non humides de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'une pompe d'arrosage pour les andains de compostage pour compléter les besoins, si nécessaire, pour la défense incendie interne de l'établissement ;
- de l'absorbant, présent à proximité de tous les entreposages de déchets pour prévenir toutes pollutions accidentelles.

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 120 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Pour y répondre, l'exploitant dispose :

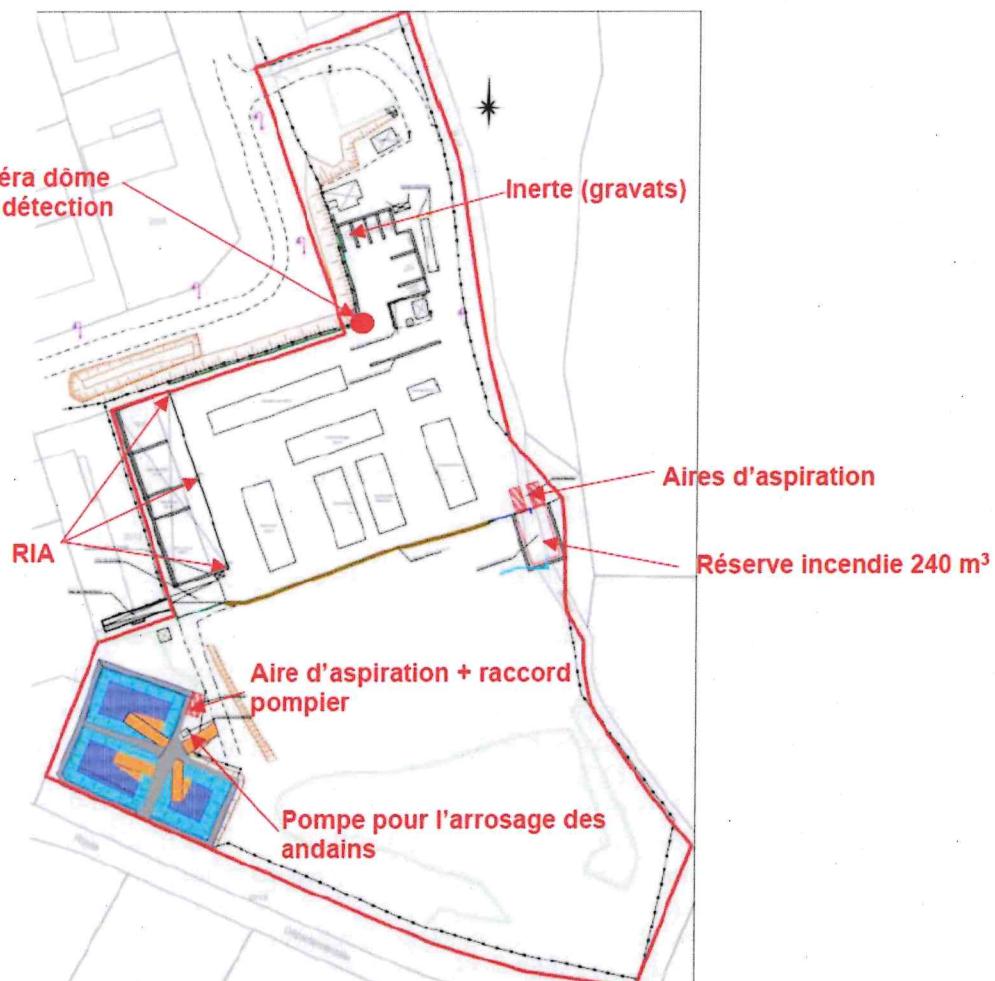
- d'une réserve incendie d'une capacité d'au moins 240 m<sup>3</sup> d'eau et dotée d'au moins deux lignes d'aspiration fixes pour les engins du SDIS (avec présence de deux aires de stationnement d'engins de dimensions 8 m sur 4 m). Cette réserve fait l'objet d'une vérification préalable par les services de secours avant sa mise en service. De plus, des vérifications *a minima* annuelles sont effectuées pour s'assurer de son intégrité, du maintien du volume d'eau requis, du bon état de conservation des raccords pompiers, etc. ;

- d'une seconde réserve de 890 m<sup>3</sup> dotée d'une ligne d'aspiration fixe pour les engins du SDIS (avec présence d'une aire de stationnement de dimensions 8 m sur 4 m).

En cas de déficit hydraulique constaté, l'exploitant met en place les ressources en eau supplémentaire pour pallier ce déficit.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie (y compris les réserves) sont vérifiés chaque année.

La localisation des principaux moyens de lutte et aires de stationnement pompiers est précisée sur le plan ci-dessous.



**Article  
10 : Con  
fineme  
nt des  
eaux  
d'extinction d'incendie - Généralités**

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 554 m<sup>3</sup>. Le confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'ensemble du site est orienté vers le bassin de confinement étanche d'une capacité de 685 m<sup>3</sup>.

En cas de besoin, les eaux d'extinction peuvent également être stockées dans d'autres bassins étanches du site, dont l'un de 1000 m<sup>3</sup> dédié à l'aération, et l'autre de 890 m<sup>3</sup> dédié à la décantation.

L'ensemble des volumes confinés doit être constitué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

L'ensemble des eaux d'extinction sont collectées et canalisées vers les bassins étanches *supra*. En outre, les bordures de la zone étanche du site sont reprises pour diriger l'ensemble des effluents vers la grille située en point bas au niveau du bâtiment. À cet effet, un merlon d'une hauteur de 1 m, constitué de matériaux meubles imperméables (tels des argiles), est créé entre la plateforme étanche et la réserve foncière non étanche au Sud du site.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables localement en toute circonstance (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

La pompe de relevage des effluents en aval du bassin de rétention des eaux d'extinction s'arrête par actionnement d'un dispositif coup de poing manuel et / ou automatiquement sur détection automatique d'incendie survenant sur site.

#### **Article 11 : Exercices périodiques de défense incendie et formations**

En sus des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes.

Des exercices de défense contre l'incendie sont effectués tous les mois avec établissement d'un compte-rendu. Ces exercices permettent de décliner les scénarios du plan de défense incendie réglementaire établi en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel susmentionné.

Le personnel est formé à la mise en œuvre et à la manipulation des moyens de premières interventions (extincteurs, RIA...).

Enfin, le personnel présent est formé également à l'utilisation des matériaux inertes (gravats) pour déploiement en cas de départ de feu (étouffement du feu).

#### **Article 12 : Batteries lithium**

En sus des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes.

Les batteries lithium collectées sur site sont séparées des autres batteries et des déchets entreposés. Les batteries lithium sont stockées sur site dans un fût étanche et incombustible dont la résistance au feu est d'au moins 1 h.

Sur site, l'exploitant dispose également de dispositifs permettant l'immersion, sous eau, de batteries lithium. Des moyens de manutention à cet effet, sont mis en place.

#### **Article 13 : Comportement au feu des installations de stockage / entreposage de déchets**

Les îlots de stockage de déchets combustibles sont positionnés à plus de 10 mètres des bâtiments.

Les entreposages de déchets dans des casemates en extérieur (déchetterie professionnelle...) sont réalisés à des hauteurs cohérentes avec les hypothèses prises en compte dans le porter à connaissance du 31 décembre 2024 complété susvisé. Les murs coupe-feu de ces casemates sont de degré REI 240 et ont une hauteur de 2,4 m (les entreposages de déchets ne doivent pas excéder 2 m à l'intérieur desdites casemates). Les murs coupe-feu des casemates sont en TOPBLOC et d'une largeur d'au moins 80 cm.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, l'ensemble des justifications permettant de démontrer le respect des termes du présent article et des dispositions constructives *supra*.

#### **Article 14 : Maîtrise des envols de poussières**

En complément des dispositions du titre V de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 susvisé, l'exploitant respecte les points suivants :

- les camions circulant sur site et contenant des déchets sont bâchés et/ou munis d'un filet pour limiter les envols de poussières ;
- en cas de grand vent, les campagnes de broyage de déchets verts et de bois sont reportées à des périodes plus favorables. L'exploitant met en place une organisation permettant de disposer d'une veille lui permettant d'anticiper les reports de campagne. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection ;
- à défaut de capotage à la source du broyeur de déchets verts et de bois, du fait de son caractère mobile, l'exploitant pré-positionne systématiquement un dispositif permettant l'arrosage, par pompage dans un bassin proche, lors des opérations de broyage pour capter, en sortie de broyeur, les poussières issues de cette opération. L'arrosage est lancé en cas de dispersion notable de poussières. La traçabilité du recours à un tel dispositif est garantie par l'exploitant.

#### **Article 15 : Investigations environnementales au niveau de la réserve foncière non étanche**

En partie Sud du site, une réserve foncière non étanche est présente. En égard à la réalisation d'activités d'entreposage de déchets et de compostage sur celle-ci, l'exploitant réalise, sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté, des investigations environnementales des sols et des eaux souterraines sur l'ensemble des paramètres requis (*a minima* ceux du pack ISDI), pour lesquels l'exploitant est en mesure de justifier la suffisance et la pertinence. Le maillage des prélèvements est justifié à l'inspection.

Le rapport établi à la suite de ces investigations est transmis à l'inspection.

Sous dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures de gestion préconisées suite aux investigations environnementales dans le cas où une contamination des sols et/ou des eaux souterraines est mise en lumière. Il en rend compte à l'inspection.

#### **Article 16 : Collecte des effluents aqueux**

Les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 susvisé sont annulées et remplacées comme suit.

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur la plate-forme de la déchetterie professionnelle, de compostage et de broyage, et les eaux de procédé (eaux de lavage), y compris les eaux d'extinction, sont dirigées vers des ouvrages dédiés.

Au minimum, le traitement des eaux résiduaires est composé des phases suivantes :

- ces eaux font un premier passage dans un bac de décantation maçonné afin d'isoler les matières grossières ;
- puis, elles transitent dans un canal maçonné équipé d'une vis de dégrillage afin d'éliminer les matières intermédiaires ;
- puis, elles rejoignent un bassin étanche d'aération de 1000 m<sup>3</sup> équipé de 2 aérateurs pour favoriser la dégradation biologique de la charge organique ;
- puis par surverse, elles sont transférées dans un bassin de décantation de 890 m<sup>3</sup> afin de réduire les matières en suspension ;
- enfin, elles sont dirigées vers un troisième bassin de régulation avant rejet ; ce bassin ayant une capacité utile de 500 m<sup>3</sup> (capacité totale de 685 m<sup>3</sup>) destinée à recevoir les eaux d'extinction. Avant rejet au milieu naturel (cf. point de rejet 2 référencé dans l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 susvisé), les eaux sont pompées par une station de relevage et envoyées dans un décanteur particulaire doté des dispositifs nécessaires pour l'abattement des hydrocarbures ; l'exploitant est en mesure de le justifier à l'inspection.

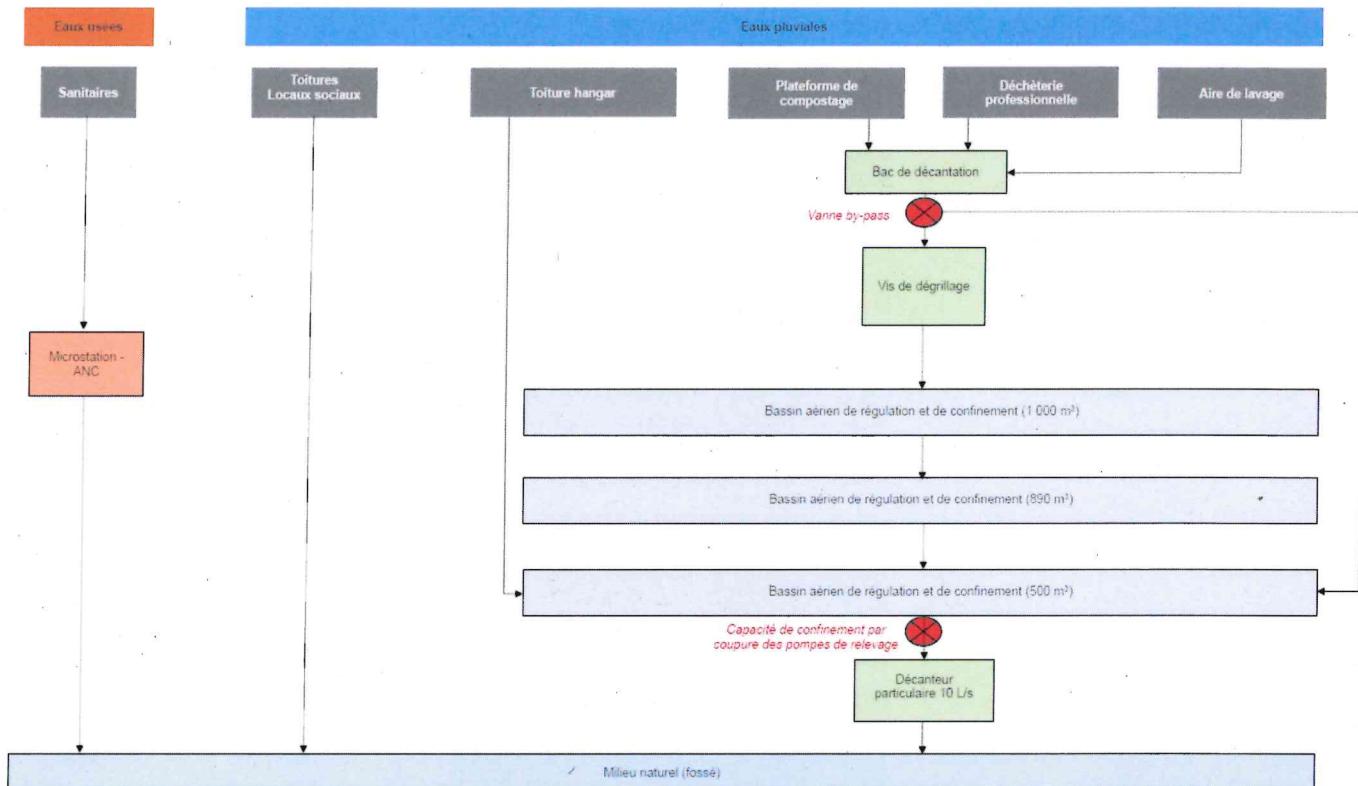
Seules les eaux pluviales propres de toiture sont directement rejetées dans le bassin de régulation d'une capacité utile de 500 m<sup>3</sup> sus-citée.

L'ensemble des bassins *supra* sont rendus étanches au moyen notamment d'une membrane imperméable.

Les eaux présentent dans le bassin de décantation de 890 m<sup>3</sup> peuvent être utilisées pour la lutte contre l'incendie (présence d'une ligne d'aspiration fixe pour les pompiers) et également pour l'aspersion des

andains de compost et pour l'arrosage des produits qui sortent du broyeur mobile afin de capter les poussières produites.

La gestion des effluents aqueux sur site est réalisée comme présentée sur le schéma de principe ci-dessous.



### Article 17 : Rejets des effluents et qualité – eaux résiduaires après épuration

Les dispositions de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 susvisé suivantes pour ce qui concerne le point de rejet n° 2 (rejet au milieu naturel des eaux résiduaires épurées) :

#### VALEURS LIMITES DE REJET :

Pour le point de rejet n°2 : sortie du bassin de traitement des eaux résiduaires n° 2

Paramètre	Norme pour l'analyse	Concentration limite
Débit		< 30 m³/j
PH	NFT 90-008	Entre 5,5 et 8,5
Température		< 30 ° C
Matières en suspension (Mes)	NFT 90-015	< 100 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	NFT 90-101	< 300 mg/l
Demande Biologique en oxygène sous 5 jours (DBO <sub>5</sub> )	NFT 90-103	< 100 mg/l
Azote total exprimé en N <sup>(1)</sup>		< 30 mg/l
Phosphore total exprimé en P		< 10 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114	< 10 mg/l
Plomb (Pb)	NFT 90-027	< 0,5 mg/l
Chrome (Cr <sub>6</sub> )	NF EN 1233	< 0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 90-022	< 0,5 mg/l
Zinc et ses composés (Zn)	FD T 90-112	< 2 mg/l

<sup>(1)</sup> L'azote total comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé, cela correspond à la somme de l'azote mesuré par la méthode de dosage Kjeldahl (NF EN ISO 25 663) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates (NF EN ISO 10304-1).

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune limite instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite de concentration.

Pour le bassin n° 2 : bassin de décantation avant rejet au milieu naturel

la

Paramètres à analyser	Type de mesure	Fréquence de l'analyse d'autosurveillance	Fréquence du contrôle externe
débit	continue		
PH			
Température	instantanée		
Mes			
DCO			
DBO <sub>5</sub>			
Azote total			
Phosphore total			
Hydrocarbures totaux			
Pb			
Cr <sub>6</sub>			
Cu			
Zn			
Sur 24 h asservie au débit de rejet dans le bassin n° 2		Analyse trimestrielle	Analyse une fois par an

sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Valeurs limites de rejet pour le point de rejet 2 – eaux résiduaires épurées après passage dans le décanteur particulaire en aval du bassin de régulation :

Paramètres / Substances	Valuers limites (mg/L)
pH	5,5 < pH < 6,5
Température	< 30° C
MES	100
DCO	300
DBOs <sub>5</sub>	100
Azote total	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10
Pb et ses composés	0,1
Chrome et ses composés	0,1
Chrome hexavalent	0,1
Cuivre et ses composés	0,15
Zinc et ses composés	0,8
Cadmium et ses composés	0,025
Mercuré et ses composés	0,025
Argent et ses composés	0,025
Fluor et composés	15
Nickel et ses composés	0,2
Indice phénol	0,3
Cyanures libres	0,1
HAP *	0,025
AOX ou EOX	1

Le débit de rejet n'excède pas 30 m<sup>3</sup>/j.

Surveillance pour le point de rejet 2 – eaux résiduaires épurées après passage dans le décanteur particulaire en aval du bassin de régulation :

Paramètres à analyser	Type de mesure	Fréquence de l'analyse d'autosurveillance	Fréquence du contrôle externe
Débit	Continue		
Température et pH	Instantanée		
MES, DCO, DBO <sub>5</sub> , azote total, phosphore total, HCT, Pb, Cu, Cr, CrVI, Zn, Cd, As, Hg, F, Ni, Indice phénol, cyanures libres, HAP, AOX/EOX...	Sur 24 h asservie au débit de rejet dans le bassin de régulation de 500 m <sup>3</sup>	Analyse semestrielle	Analyse annuelle

**Article 18 : Analyse des effluents dans le bassin d'aération**

Les valeurs limites et les fréquences d'analyse des eaux présentes dans le bassin d'aération de 1000 m<sup>3</sup> respectent les dispositions de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 susvisé, établies pour le bassin référencé « bassin n° 1 ». Pour cela, l'exploitant réalise des analyses annuelles portant sur l'ensemble des paramètres de l'article 18. Dans le cas où le suivi de tendance démontre une stabilité des résultats observés (du même ordre de grandeur que les valeurs limites) et l'efficacité des systèmes de

traitement des effluents aqueux, un abandon de la surveillance imposée par cet article peut être envisagé après avis de l'inspection.

#### **Article 19 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 20 : Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Dirac pendant une durée minimum d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimum de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire Dirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Brangeon Recyclage Aquitaine et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême le 05 JUIN 2025  
Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

  
Jean-Charles JOBART

